



Commune du Mont-sur-Lausanne

## Préavis au Conseil communal

---

Révision du Règlement du Conseil communal

---

## Municipalité

M. Jean-Pierre Sueur, Syndic

No 01/2015

Préavis adopté par la Municipalité le 23 février 2015

**Table des matières**

1 Préambule..... 3

2 Procédure ..... 3

3 Commentaires ..... 4

4 Conclusion..... 6

## 1 Préambule

Notre règlement du conseil communal a fait l'objet d'une révision en 2005, suite à l'adoption par le Grand conseil du Canton de Vaud d'un certain nombre de modifications de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et de la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP), afin de les rendre conformes à la nouvelle Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD).

Les nouvelles dispositions de la LC entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 nécessitent une mise à jour de certains articles de notre règlement.

Par ailleurs, l'article 144 de la Constitution vaudoise impose désormais l'élection du Conseil communal selon le système proportionnel pour les communes de plus de 3000 habitants. Notre règlement doit également être adapté sur ce point.

Se basant sur le règlement-type établi par le Service cantonal des communes et du logement, la Municipalité a établi une nouvelle version du règlement destinée à être soumise au Conseil communal.

Afin de faciliter l'étude de ce document, nous avons utilisé une typographie qui permet de distinguer les dispositions impératives de celles qui sont laissées au libre choix des membres du conseil communal. Il est bien évident que le règlement, une fois adopté par votre conseil, sera dactylographié dans une seule typographie.

*Les articles ou les parties d'article en italiques reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.*

**Les textes figurant en gras sont des propositions, souvent purement rédactionnelles, qui diffèrent du texte proposé dans le règlement-type. Il s'agit souvent de la reprise des textes de notre règlement actuel.**

## 2 Procédure

Le texte qui vous est soumis a fait l'objet d'un examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) qui a vérifié sa conformité avec les dispositions légales en vigueur. Ses remarques ont été reçues le 6 janvier dernier permettant ainsi l'adoption du texte par la Municipalité le 12 janvier.

Dans l'analyse de ce texte, la commission ad hoc a relevé certaines incohérences dans la structure et la présentation du règlement, rendant sa consultation difficile. Une première lecture a donc été effectuée par la commission en collaboration avec une délégation de la Municipalité. Cette lecture a permis l'établissement d'un nouveau projet, s'efforçant de rétablir une certaine logique dans la structure du règlement. En débutant chaque article par un titre, la présentation permet également l'établissement d'une table des matières de consultation aisée.

Ce texte a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2015. Il est soumis à un nouvel examen de la commission ad hoc et fait l'objet du présent préavis.

Après son adoption par le Conseil communal, le règlement sera soumis à l'approbation du département cantonal compétent, approbation publiée dans la FAO. Dans la mesure où le texte a été sensiblement remanié, cette approbation sera précédée d'un nouvel examen par le SCL.

La publication dans la FAO fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art 107 al. 2 lit. b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1, lit. g LEDP).

### 3 Commentaires

Cette nouvelle version du règlement appelle les commentaires suivants.

#### **Art.11.- Bureau**

Les communes sont libres d'élire un ou deux vice-présidents. Le texte prévoit de reconduire la pratique d'élire deux vice-présidents.

#### **Art. 21.- Composition du bureau**

Se référant à l'art. 10 LC, et reprenant les termes du règlement actuel, la Municipalité propose d'intégrer les 2 scrutateurs suppléants au bureau. Par contre, le nouveau texte précise le statut du secrétaire du conseil qui n'est pas membre du bureau, mais fonctionne comme secrétaire du bureau.

#### **Art. 25.- Convocation**

Le règlement actuel précise que c'est à la Municipalité qu'il incombe d'informer le préfet de la date et de l'ordre du jour des séances. Bien que cette précision ne figure pas dans le règlement-type, il est proposé de conserver cette précision.

#### **Titre I, chapitre IV – Des commissions**

La nouvelle rédaction de ce chapitre permet de clarifier le statut des diverses commissions, distinguant notamment, conformément à l'art. 40f LC, les commissions de surveillance, les commissions thématiques et les commissions ad hoc. S'agissant des commissions de surveillance, les articles 48 et 49 précisent qu'aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

#### **Art. 44 et 45**

Droit à l'information et secret de fonction.

Le règlement fait référence aux articles 40c, 40d, 40h et 40i LC.

La teneur de ces articles est la suivante.

#### **Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup> Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

<sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

**Art. 40d Secret de fonction<sup>33</sup>**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

<sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

**Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions<sup>33</sup>**

<sup>1</sup> L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

<sup>2</sup> Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

**Art. 52.- Absences et sanctions**

L'amende, le cas échéant, est infligée par le bureau. Le montant de l'amende est de « la compétence municipale » selon l'article 25 de la Loi sur les contraventions.

**Art 55.- Récusation**

Le texte précise les conditions de récusation, conformément à la LC.

**Art 56.- Registre des intérêts**

Compte-tenu de l'accroissement de l'urbanisation de notre commune et de l'introduction de l'élection au système proportionnel, la Municipalité est d'avis qu'il est opportun de créer un registre des intérêts.

**Art. 59.- Opérations**

Le texte reprend les dispositions de l'art. 64 du règlement actuel, précisant que l'ordre du jour se termine par la lecture des lettres et pétitions, les communications de la Municipalité ainsi que celles du bureau et du président.

**Art. 60.- Droit de parole**

A l'issue de la première lecture de la commission, il est apparu qu'aucune référence n'était faite dans le règlement au fait que seuls les membres du Conseil communal et de la Municipalité sont habilités à prendre la parole lors d'une séance du conseil. A défaut de bases légales claires, l'article 60 précise ce fait.

**Adhésion de la municipalité à une décision, ancien art. 92**

Se référant à l'art. 41 LC, la Municipalité considère que cet article n'est pas applicable. Elle propose donc de ne pas le faire figurer dans le nouveau règlement.

#### 4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis No 01/2015 de la Municipalité du 23 février 2015
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide

- d'accepter le Règlement du Conseil communal, tel que présenté.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-P. Sueur

S. Varrin

Annexe : Règlement du Conseil communal